

Le samedi 5 mars 1791 :

- Ce samedi, la seule délibération de la municipalité fut consacrée à l'enregistrement de lois.

*« Ce Jourd'hui Cinq mars mil Sept cent quatre Vingt onze du matin dans L'assemblée du corps municipal de la ville de Nogent Le rotrou. Le procureur de la Commune a fait rapport de plusieurs loix. La première qui decharge les ci devant Seigneurs hauts Justiciers de l'obligation de nourrir les enfants abandonnés et qui regle la manière dont Il Sera pourvu à la Subsistance de ces orphelins du 10 x.<sup>bre</sup> 1790, la Seconde qui ordonne que les S.<sup>rs</sup> Guillier, d'Heurs & terasse, accusés de Conspiration, & detenus a Pierre en cise, seront transférés dans les prisons de Paris pour leur procès leur etre fait soit par la Haute cour nationale, soit par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée na.<sup>le</sup> Jugera convenable.*

*et qui ordonne que tout Fonctionnaire public Recevant pension ou traitement de l'etat, qui ne Sera pas résident dans le royaume, & qui n'aura pas preté Son Serment civique dans le delai d'un mois, sera dechu de tout grades, emploi, pension, ou traitement, en date du 22 x.<sup>bre</sup> 1790 ; la troisième relative aux presbyteres et de leurs dependances des cy dev.<sup>t</sup> monasteres, Chapitres, ou CCommunautes du 25 x.<sup>bre</sup> 1790, la 4<sup>e</sup> qui regle la forme dans laquelle les districts et les départements donneront leur avis Sur les petitions et requêtes qui leur Seront presentees, du 25 x.<sup>bre</sup> 1790.*

*la cinquième relative aux adjudans généraux de l'armée Françoisse et aux aides de camps du 24 9<sup>bre</sup> 1790, la Sixième qui regle l'emolument du aux receveurs, greffiers des municipalités, et autres preposés chargés du Recouvrement de la contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitements ou Indemnités du 25 x.<sup>bre</sup> 1790. la Septième relative aux nouveaux assignats, et qui regle la manière dont Ils Seront remis au S. Lecouteux [ ? Lecture peu assurée ] pour etre Signés par les personnes que le Roi a nommé a cet effet, et ensuite déposés dans la caisse dont l'établissement a été décrété le 7 x.<sup>bre</sup> present mois du 25 x.<sup>bre</sup> 1790. la huitième qui ordonne que les délits commis ou qui se commetront dans les Bois et forêts Seront poursuivis avec la plus grande célérité. du 28 x.<sup>bre</sup> 1790, et enfin la proclamation M. Bonnet cy dev.<sup>t</sup> curé de S.<sup>t</sup> michel à levéché de Chartres ; et de*

*Suite ledit procureur de la commune a requis que lesdites loix  
Fussent publiées, affichées et déposées aux archives.*

*Sur quoi, matiere mise en deliberation le corps municipal a  
ordonné que les dites loix fussent publiées, affichées, et déposées  
aux archives de l'hôtel et et [sic] ont les officiers mp.<sup>aux</sup> signé avec  
le Secrétaire.*

~~*Et ledit Jour de relevée dans ladite assemblée le procureur de la  
Commune*~~

*[ pas de signatures ] »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 75 et 76.